



DIRECTION
GÉNÉRALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration des
services techniques

Décision
N°D2025335

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE LEVENLY POUR L'ACHAT
D'UN INTERPHONE DE GUICHET A DOUBLE COMMUNICATION POUR
LE CMS.**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20251006-D2025335-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant l'achat d'un interphone de guichet pour le CMS,

Considérant qu'un interphone de guichet, permettra de renforcer la qualité de l'accueil,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la Société LEVENLY, sis 1 allée d'Effiat - 91160 LONGJUMEAU, concernant l'achat d'un interphone de guichet pour le CMS, sise boulevard Maxime Gorki angle avenue Louis Bordet - 93240 Stains.

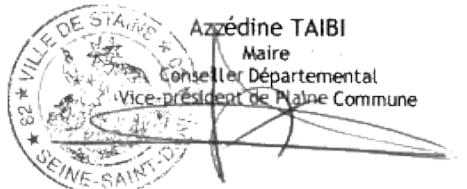
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant annuel de 697,82 € TTC (six cent quatre-vingt-dix-sept euros et quatre-vingt-deux centimes).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Société LEVENLY,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 06/10/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
JEUNESSE

Décision
N°D2025336

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION ENTRE LA COMMUNE DE STAINS (93240) ET MAITRE DIAKA CISSE CONCERNANT LA REALISATION ET L'ANIMATION D'ATELIERS D'ELOQUENCE POUR LA PERIODE DU 4 OCTOBRE 2025 AU 25 OCTOBRE 2025.

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu le contrat de prestation de service ci-annexée, entre la Commune de Stains et Maitre Diaka CISSE - sise 14 allée Michelet - 93320 Pavillons-Sous-Bois concernant la réalisation et l'animation pour la mise en place d'ateliers d'éloquence au profit de jeunes âgés de 11 à 25 ans, pour la période du 4 octobre 2025 au 25 octobre 2025,

Considérant que la réalisation desdits ateliers, proposée par Maitre Diaka CISSE, permettra d'acquérir les moyens et les compétences techniques afin de développer l'expression orale, la prise de parole en public et la confiance en soi et de s'approprier les codes de l'éloquence orale au profit de jeunes participants âgés de 11 à 25 ans,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal.

DECIDE

ARTICLE UN : APPROUVE le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et Maitre Diaka CISSE - sise 14 allée Michelet - 93320 Pavillons-Sous-Bois concernant la réalisation et l'animation pour la mise en place d'ateliers d'éloquence au profit de jeunes âgés de 11 à 25 ans, pour la période du 4 octobre 2025 au 25 octobre 2025.

ARTICLE DEUX : DIT que la dépense en résultant d'un montant de 720.00€ TTC (sept cent vingt euros toutes taxes comprises) sera prélevée sur les crédits constitués à cet effet ouverts aux budgets des exercices correspondants selon les modalités suivantes :

la facture de 720.00€ TTC (sept cent vingt euros toutes taxes comprise) sera payable sur présentation de la facture définitive 1.82.27

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à Maître Diaka CISSE
- aux service concernés.

Stains, le 07/10/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison pour Tous
Yamina Setti

Décision
N°D2025338

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET ' EL GUENDOUZ MAROUANE "POUR LA
PRÉSENTATION D'UN SPECTACLE DE MAGIE INTITULÉ "LA HOTTE
DU PÈRE NOËL" À DESTINATION DE LA POPULATION DE LA VILLE
DE STAINS

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20251008-D2025338-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la présentation d'un spectacle de magie intitulé « La hotte du Père Noël » le 27 décembre 2025, proposée par « EL GUENDOUZ MAROUANE ».

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite prestation pour la population de la Ville de Stains,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et « EL GUENDOUZ MAROUANE » - 198 rue de la Marne 95160 ERAGNY-SUR-OISE concernant la présentation d'un spectacle de magie intitulé «La hotte du Père Noël » le 27 décembre 2025 et à destination de la population de la ville de Stains.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1 290 € non assujettis à la T.V.A. (mille deux quatre-vingt-dix euros non assujettis à la T.V.A.).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à « EL GUENDOUZ MAROUANE »
- aux services municipaux concernés

Stains, le 08/10/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison du Droit et
de la Médiation
Gisèle Halimi

Décision
N°D2025344

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION ISM INTERPRETARIAT
CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE PERMANENCES D'ÉCRIVAIN
PUBLIC - INTERPRÈTE AU SEIN DE LA MAISON DU DROIT ET DE LA
MÉDIATION GISELÉ HALIMI, LA MAISON DU TEMPS LIBRE, LA
MAISON POUR TOUS YAMINA SETTI ET LA MAISON POUR TOUS
MAROC - AVENIR À STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20251013-D2025344-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/10/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet de contrat relatif à la mise en place de permanences d'écrivain public - interprète proposées par l'association ISM Interprétariat, représentée par son Directeur Monsieur Aziz TABOURI, au sein de la Maison du Droit et de la Médiation Gisèle Halimi, de la Maison du Temps Libre Olivier Abderide, de la Maison pour tous Yamina Setti et de la Maison pour tous Maroc - Avenir de la COMMUNE de STAINS,

Considérant que ledit contrat a pour objet de permettre aux stanois.ses d'améliorer leurs relations avec les services publics et notamment l'accès à leurs droits et à la lutte contre l'exclusion,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ledit contrat pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'association ISM Interprétariat domiciliée au 90 avenue de Flandre -75019 PARIS, concernant la mise en place de permanences d'écrivain public - interprète au sein de la Maison du Droit et de la Médiation Gisèle Halimi, de la Maison du temps Libre Olivier Abderide, de la Maison pour tous Yamina Setti et de la Maison pour tous Maroc - Avenir de la COMMUNE de STAINS .

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

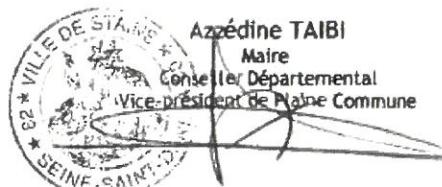
ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget des exercices correspondants pour un montant total de 12.000,00 € non assujettis à la T.V.A. (douze mille euros non assujettis à la T.V.A.).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association ISM Interprétariat
- aux services municipaux concernés

Stains, le 13/10/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES
Finances**

**Décision
N°D2025340**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRÊT À TAUX VARIABLE D'UN
MONTANT DE 2 000 000,00 € AVEC ARKÉA BANQUE ENTREPRISES
ET INSTITUTIONNELS DESTINÉ AU FINANCEMENT DU PROGRAMME
D'INVESTISSEMENT 2025 DE LA COMMUNE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20251008-D2025340-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/10/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et modifié par le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et autorisant notamment le Maire à procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissement prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

Vu le projet de contrat de prêt, ci-annexé, proposé par Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels,

Considérant que pour financer le programme d'investissement 2025 de la commune de Stains, il est nécessaire de recourir à un emprunt d'un montant de 2 000 000 €,

Vu le Budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prêt, ci-annexé, entre la commune de Stains et Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels, pour la réalisation d'un emprunt d'un montant de 2 000 000,00 euros (deux millions d'euros) sur une durée de 20 ans, destiné à financer le programme d'investissement 2025 de la commune de Stains est approuvé.

ARTICLE DEUX : Le contrat de prêt susmentionné présente les caractéristiques suivantes :

- Score Gissler : 1A
- Montant : 2 000 000,00 euros
- Commission d'engagement : 2 000,00 euros

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

- **Versement des fonds** : avant le 30/10/2025
- **Durée** : 240 mois
- **Taux d'intérêt** : Euribor 3 mois préfixé flooré à 0 + marge de 1,2200 %
- **Base de calcul des intérêts** : selon conditions générales du contrat
- **Profil d'amortissement** : linéaire
- **Périodicité des échéances** : trimestrielle
- **Remboursement anticipé** : possible à chaque échéance avec un préavis d'un mois, moyennant le paiement d'une indemnité égale à 3% des sommes remboursées par anticipation

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 08/10/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES
Finances**

**Décision
N°D2025339**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRÊT À TAUX FIXE D'UN
MONTANT DE 2 000 000,00 € AVEC ARKÉA BANQUE ENTREPRISES
ET INSTITUTIONNELS DESTINÉ AU FINANCEMENT DU PROGRAMME
D'INVESTISSEMENT 2025 DE LA COMMUNE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20251008-D2025339-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment
l'article L. 2122-22,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion
budgétaire et comptable publique abrogeant et remplaçant le
décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général
sur la comptabilité publique, et modifié par le décret n° 2015-1743
du 24 décembre 2015,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire
conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code
général des collectivités territoriales, et autorisant notamment le
Maire à procéder à la réalisation des emprunts destinés au
financement des investissement prévus par le budget, et aux
opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

Vu le projet de contrat de prêt, ci-annexé, proposé par Arkéa
Banque Entreprises et Institutionnels,

Considérant que pour financer le programme d'investissement 2025
de la commune de Stains, il est nécessaire de recourir à un emprunt
d'un montant de 2 000 000 €,

Vu le Budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prêt, ci-annexé, entre la commune de Stains et Arkéa
Banque Entreprises et Institutionnels, pour la réalisation d'un emprunt d'un montant de
2 000 000,00 euros (deux millions d'euros) sur une durée de 20 ans, destiné à financer le
programme d'investissement 2025 de la commune de Stains est approuvé.

ARTICLE DEUX : Le contrat de prêt susmentionné présente les caractéristiques suivantes :

- Score Gissler : 1A

- **Montant** : 2 000 000,00 euros
- **Commission d'engagement** : 2 000,00 euros
- **Versement des fonds** : avant le 30/10/2025
- **Durée** : 240 mois
- **Taux d'intérêt** : taux fixe de 3,9500 %
- **Base de calcul des intérêts** : selon conditions générales du contrat
- **Profil d'amortissement** : linéaire
- **Périodicité des échéances** : trimestrielle
- **Remboursement anticipé** : possible à chaque échéance avec un préavis d'un mois, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la commune de Stains,
- à Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 08/10/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.